

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 183

présenté par
M. Arnaud Leroy

ARTICLE 12

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-3 du code de la sécurité intérieure est complétée par les mots : « et, pour les navires transporteurs de passagers assurant des lignes régulières intracommunautaires, dans les eaux territoriales. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence juridique permettant d'assurer à l'ensemble des navires transporteurs de passagers assurant des lignes régulières intracommunautaires la possibilité d'avoir des casinos à bord, même si leur trajet ne passe pas par des eaux internationales.